

1

(N° 262.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1847.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE BREYNE.

MESSIEURS,

Dans la séance du 2 de ce mois, M. le Ministre des Travaux Publics a présenté un projet de loi tendant à proroger, pour deux ans, les dispositions législatives qui régissent la matière des concessions de péages.

La première loi sur les concessions de péages, qui date du 19 juillet 1832, a été successivement prorogée dans la forme légale, et en dernier lieu par la loi du 16 mai 1845, dont le terme expire le premier avril prochain.

Le projet de loi, reproduisant sans aucune modification les réserves faites par la dernière loi de prorogation, a été adopté par toutes les sections.

Une seule, la troisième, a témoigné le désir que des explications fussent demandées au Gouvernement, sur la concession du canal de la Dendre, au

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 139.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DUMONT, était composée de MM. DE SMET, DE RENESSE, DUMORTIER, DE FOERE et DE BREYNE.

point de vue de la légalité d'abord, et, ensuite, du préjudice qui peut en résulter pour les revenus des canaux de l'État dans le Hainaut.

La section centrale ayant réclamé ces explications, M. le Ministre des Travaux Publics lui a transmis une note qui est annexée à ce rapport *sub* n° 1.

Aucune objection sérieuse n'ayant été soulevée dans la discussion, la section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
DE BREYNE.

Le Président,
DUMONT.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Note transmise à la section centrale, en réponse aux explications demandées par la 3^e section.

La concession d'un canal à grande section à établir entre Jemmapes et Alost par la vallée de la Dendre, a été accordée aux sieurs Dubois, Nihoul et C^e, par arrêté royal du 18 juin 1842.

A l'époque où cette décision a été prise, la législation en vigueur attribuait, sans restriction, au Gouvernement le pouvoir d'accorder des concessions de canaux.

L'art. 2 de l'arrêté royal du 18 juin 1842 porte :

« La concession sera rendue définitive aussitôt que le concessionnaire » provisoire aura, endéans les 18 mois, déposé le cautionnement prescrit » par le cahier des chargrs, et justifié de la réunion de la moitié des capitaux » nécessaires. »

Un nouveau délai de 18 mois fut accordé à la société Dubois-Nihoul, par arrêté royal du 13 avril 1844, pour effectuer le dépôt du cautionnement prescrit par le cahier des charges et pour justifier de la réunion de la moitié des capitaux nécessaires.

Cet arrêté a été rendu sous l'empire de la loi du 15 avril 1843, qui, pour ce qui concerne les canaux, maintenait purement et simplement les dispositions de la loi de 1832 sur les concessions de péages.

Enfin, la concession provisoire du canal de Jemmapes à Alost a été rendue définitive par un arrêté royal du 22 juin 1845, les concessionnaires du chemin de fer de la vallée de la Dendre s'étant engagés, par l'art. 5 de leur convention du 20 juin 1845, avec le Gouvernement, à fournir les fonds nécessaires à l'établissement du canal, à exécuter cette voie de communication à leurs frais, risques et périls, et à déposer immédiatement (ce qui a eu lieu, en effet), pour garantie de cet engagement, un cautionnement d'un million de francs.

La concession accordée aux sieurs Dubois-Nihoul n'est pas une concession de canalisation d'un fleuve ou d'une rivière; c'est une concession de canal à grande section *latéral à la Dendre*; elle ne constitue, en aucune manière, une aliénation par l'État d'une rivière navigable; elle ne tombe donc pas sous l'application de la seule disposition restrictive consacrée par la loi du 19 juillet 1852.

Il est à observer, en outre, que la concession accordée aux sieurs Dubois Nihoul était irrévocable de la part du Gouvernement, aux termes des arrêtés royaux des 18 juin 1842 et 13 avril 1844, puisqu'elle n'avait un caractère provisoire que dans l'attente d'un fait à poser par le concessionnaire, et que ces deux arrêtés avaient été portés antérieurement à la loi du 16 mai 1845, qui a rendu communes aux canaux les restrictions introduites par la loi du 15 avril 1843, en ce qui concerne les chemins de fer.

L'on croit dès-lors pouvoir poser en fait que la concession du canal de la vallée de la Dendre est inattaquable au point de vue de la légalité.

Toutefois, l'on rappellera, surabondamment sans doute, que cette concession a été implicitement sanctionnée par la législature, puisque la loi du 12 juin 1845, qui autorise la concession du chemin de fer de la vallée de la Dendre, se réfère, quant aux conditions, à la convention citée plus haut et dont l'art. 5 exige le dépôt d'un cautionnement d'un million de francs pour le canal de Jemmapes à Alost.

La concession du canal de Jemmapes à Alost étant un fait légalement et irrévocablement accompli, il est jusqu'à un certain point sans objet de rechercher aujourd'hui si elle est de nature à porter préjudice au revenu des canaux de l'État dans le Hainaut. L'on fera cependant remarquer à cet égard que tous les transports à destination des centres de consommation de la vallée de l'Escaut, la ville de Gand y comprise, resteront, très probablement, acquis à la ligne des canaux de Condé et d'Antoing et que ce n'est que sur le bas-Escaut et vers Anvers que la concurrence entre les canaux précités et le canal de Jemmapes à Alost pourra s'établir.

Dût cette concurrence enlever quelque chose à la recette des canaux de l'État, le préjudice à en résulter éventuellement serait peu considérable et il ne pourrait certainement pas être mis en balance avec les avantages qui résulteraient pour le pays de l'ouverture de la ligne de la vallée de la Dendre.

Concession du canal de Mons à Alost.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les demandes des sieurs Dubois-Nihoul et Ch. Vellut, en concession d'un canal à grande section de Mons à Alost ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les autres pièces de l'instruction ;

Vu le cahier des charges arrêté par notre Ministre des Travaux Publics, le 31 mars 1842 ;

Vu la soumission souscrite le 27 mars 1842, par le sieur Dubois-Nihoul ;

Considérant qu'aucune soumission n'a été déposée à l'adjudication publique du 28 avril, et qu'en conséquence il y a lieu, aux termes de l'art. 45 du cahier des charges prémentionné, de déclarer le sieur Dubois-Nihoul concessionnaire provisoire sur le pied de sa soumission du 27 mars ;

Vu la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages, prorogée en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1840 ;

Vu également notre arrêté réglementaire du 29 novembre 1836 ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le sieur Dubois-Nihoul est déclaré concessionnaire provisoire du canal de Mons à Alost, dont il a demandé la concession de concert avec le sieur Vellut.

ART. 2. La concession sera rendue définitive aussitôt que le concessionnaire provisoire aura, endéans les 18 mois, déposé le cautionnement prescrit par le cahier des charges, et justifié la réunion de la moitié des capitaux nécessaires.

ART. 3. En cas d'inexécution de cette double condition dans le délai prescrit, la présente concession sera tenue pour non avenue.

Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 18 juin 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

L. DESMAISIÈRES.

ANNEXE N° 3.

Concession du canal de Mons à Alost.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 18 juin 1842, qui déclare le sieur Dubois-Nihoul concessionnaire provisoire du canal de Mons à Alost, et stipule que la concession sera rendue définitive aussitôt que le concessionnaire provisoire aura, endéans les 18 mois, déposé le cautionnement prescrit par le cahier des charges et justifié de la réunion de la moitié des capitaux nécessaires;

Vu la demande des sieurs Tercelin-Sigart et Bruneau, tendant à ce que le terme provisoire de la concession du canal de Mons à Alost soit prorogé;

Vu la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages, prorogée en dernier lieu par la loi du 15 avril 1843;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un nouveau délai de 18 mois est accordé à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire provisoire du canal de Mons à Alost, pour effectuer le dépôt du cautionnement prescrit par le cahier des charges, et pour justifier de la réunion de la moitié des capitaux nécessaires.

ART. 2. Il reste entendu qu'en cas d'inexécution de cette double condition dans le nouveau délai prescrit, la concession provisoirement accordée sera tenue pour non avenue.

ART. 3. Il doit également être entendu que, nonobstant la prorogation qui fait l'objet de l'art. 1^{er}, le Gouvernement se réserve toute liberté d'action en ce qui concerne l'amélioration de la navigation de la Dendre.

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Windsor, le 13 avril 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DECHAMPS.

Canal de Jemmapes à Alost. — Concession.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 18 juin 1842, qui déclare le sieur Dubois-Nihoul concessionnaire provisoire du canal de Jemmapes à Alost, et stipule que la concession sera rendue définitive aussitôt que le concessionnaire provisoire aura, endéans les 18 mois, déposé le cautionnement prescrit par le cahier des charges et justifié de la réunion de la moitié des capitaux nécessaires ;

Vu notre arrêté du 13 avril 1844, qui a accordé un nouveau délai de 18 mois au concessionnaire provisoire du canal prémentionné ;

Vu le cahier des charges arrêté par notre Ministre des Travaux Publics, le 31 mars 1842 ;

Considérant que les capitaux nécessaires à l'exécution des travaux de construction du canal de Jemmapes à Alost sont réunis en totalité et que le cautionnement est déposé ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article unique. La concession provisoire du canal de Jemmapes à Alost, accordée au sieur Dubois-Nihoul, par notre arrêté du 18 juin 1842, est rendue définitive.

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juin 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des travaux Publics,

A. DECHAMPS.

ANNEXE N° 5.

Autorisation de la société anonyme dite : Du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 22 juillet 1846, par M^e P.-A.-J. Coppyn, notaire à la résidence de Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivant du dit Code ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Étrangères et Notre Ministre des Travaux Publics entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme dite : *Du chemin de fer et du canal de la vallée de la Dendre*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 22 juillet 1846 précité, sont approuvés sous les réserves et conditions suivantes :

Il est entendu :

A. Que les autorisation et approbation des statuts de la société par les présentes, n'apporteront aucune novation aux obligations résultant des actes de concession des chemins de fer et canal que la société a pour objet de construire ;

B. Que par lesdites autorisation et approbation, il n'est préjugé en rien, quant à la concession d'embranchements ou d'extensions au chemin de fer ou au canal concédés ; que l'on ne déroge en rien non plus aux délais fixés par les conditions de la concession pour l'achèvement des travaux ;

C. Enfin, que les dites autorisation et approbation ne préjudicient en rien aux prescriptions de Notre arrêté du 15 novembre 1840, aux termes duquel une autorisation préalable de Notre Ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions, est nécessaire pour pouvoir coter officiellement les actions à la bourse.

ART. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de les retirer en cas de violation

ou de non exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 juillet 1846.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Signé, A. DECHAMPS.
